



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

23 JAN. 2014

**Arrêté préfectoral du**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Bretagne**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/DREAL/DSG du 01 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7298 du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Madame Annick BONNEVILLE, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° **F05313P1097** - relatif au **projet de requalification et d'extension de la ZA de Kermarquer, sur la commune de La Trinité sur Mer (56)**, déposé par la communauté de communes de la Côte des mégalithes (CCCM), reçu et considéré complet le 19/12/2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 06/01/2014 ;

Vu l'auto-évaluation, renseignée par le pétitionnaire, qui conclut à la **nécessité** de réaliser une étude d'impact, afin d'optimiser le projet à son environnement.

**Considérant que** le projet de requalification et d'extension du zone d'activités, relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant que le projet prévoit :**

- l'extension de 5,8 ha de la zone d'activités existante, portant sa surface à 15,8 ha ;
- la requalification de la zone actuelle, l'aménagement de voiries internes et la création d'un bassin pour la gestion des eaux pluviales ;
- le défrichement et les terrassements pour la réalisation des différents réseaux ;

**Considérant la localisation du projet** sur le territoire d'une commune littorale, proche du site Natura 2000 « golfe du Morbihan », dans une zone classé AUI au PLU de la commune ;

**Considérant que :**

- un inventaire des zones humides a été réalisé et que le projet porte atteinte à ces zones humides ;
- la zone d'extension a été utilisée pour le dépôt de vases et les investigations notent la présence de sols pollués ;
- la création de cette extension est susceptible d'entraîner la destruction d'habitats naturels.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la **section première** du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **requalification et d'extension de la ZA de Kermarquer, sur la commune de La Trinité sur Mer**, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Le Préfet de région  
Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ